

Louise de Savoie, mère de François 1<sup>er</sup> et cousine germaine de Suzanne, pour se venger du connétable qui avait repoussé son amour, lui fit intenter devant le Parlement de Paris un procès qui ne tendait à rien moins qu'à le dépouiller de toutes les terres qu'il avait recueillies dans la succession de sa femme. Elle en obtint même le sequestre avant le jugement. Outré de tant d'injustice, le connétable trahit le roi et prit le parti de Charles-Quint. On sait combien de malheurs sa défection attira sur la France.

François 1<sup>er</sup> fit confisquer ses biens et ses terres. Le jeudi 17 septembre 1523, Pierre de la Guiche, bailli de Mâcon, vint à Trévoux prendre possession de la Dombes. Anthoine Fontaines, Michel Gaité et Vincent Montent, échevins, lui remirent les clés de la ville; Anthoine Lymanda, châtelain, lieutenant de Pierre d'Arcy, lui remit celles du château qu'il confia à Jehan de Rancé, seigneur de Gleteins. Claude de Chavard, crieur public de Trévoux, lut à son de trompe et afficha dans tous les carrefours de la ville la proclamation suivante :

« De par le Roy, seigneur et baron de Beaujolois, l'on fait assavoir que la baronnie et seigneurie de Beaujolois est prinse, mise et reduicte soubz la main du roy notre dit seigneur. L'on fait inhibitions et deffences à messire Charles de Bourbon et à tous eulz disans ses officiers et autres, sur peine de confiscation de corps et de biens, que contre et au préjudice desdites prinse et main mise ils n'ayent a attempter ou innover directement ou indirectement, et aucunement empescher l'effect d'icelle. Item l'on fait inhibitions et deffences à tous les vassaux de ladite baronnie qu'ils n'aient a reconnoistre ny faire hommage, adhe-rance, ny obeyssance a messire Charles de Bourbon sus semblables peines, et mesmement d'encorir felonie et perdre leurs fiez. Encores l'on fait inhibition et deffences à tous redevables a la recepte dudit pays de Beaujolois de non payer leurs deniers a autre que au tresorier estably pour le roy en ladite baronie, et ce sur peyne de perdre ce qu'ilz paycront et de leur faire repayer encores une autre fois (1). »

(1) *Arch. de l'Empire*, p. 1389, cote 390.